



A2L Holding

Société à responsabilité limitée

Au capital de 200.000 euros

Siège social : 327 Rue de la Gare

01150 LAGNIEU

EN COURS D'IMMATRICULATION

R.C.S. BOURG-EN-BRESSE



STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 19 septembre 2025

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Loïc PIOUS

Né le 05 août 1988 à Viriat (01), de nationalité française,

Demeurant 3 Chemin de Langinieux à SAINT-SORLIN-EN-BUGEY (01150)

Lié par un pacs,

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER SEUL ET DEVANT EXISTER ET NOTAMMENT ENTRE CEUX
QUI EN FERONT PARTIE.**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE **EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- La prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- La formation ;
- Toutes prestations de services de conseil et formation dans les domaines financier, comptable, informatique et commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises ;
- Toutes avances de trésorerie entre sociétés ayant un lien capitalistique direct ou indirect ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation.
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet ;

Et plus généralement :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« A2L Holding »

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", ou le cas échéant "société à responsabilité limitée unipersonnelle" ou " EURL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE

1. La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.
2. Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2026**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **327 Rue de la Gare – 01150 LAGNIEU**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTE COURANT - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1) Apports en nature

Monsieur Loïc PLOUD, fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires de droit, des biens ci-après désignés et estimé comme suit :

- **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500)** titres de la société « **GROUPE DECOR EMOI** », SARL au capital de 250.000 Euros, dont le siège est 327 rue de la Gare - LAGNIEU (01150), immatriculée au R.C.S. de Bourg-en-Bresse sous le numéro 803 635 572, d'une valeur nominale de 10 € chacune, représentant 10% de son capital.
- **MILLE QUARANTE (1.040)** titres de la société « **LB FAMILLE** », société civile immobilière au capital de 2.080 euros, dont le siège est 3 Chemin de Langinieux, à SAINT-SORLIN-EN-BUGEY (01150), immatriculée au R.C.S. de Bourg-en-Bresse sous le numéro 878 626 415, d'une valeur nominale de 1 € chacun, représentant **50%** de son capital.

2) Valorisation des apports

2.1 Valorisation des parts sociales de la société « GROUPE DECOR EMOI » :

La valorisation des titres apportés ci-dessus est réalisée sur la base des capitaux propres de la société **GROUPE DECOR EMOI au 31 mars 2025**, réévalués à la même date par actualisation de la valorisation des titres de participations détenus par celle-ci, à savoir les titres des sociétés **BPS** et **COPALISS**, qu'elle détient à 100%.

La valorisation de ces titres de participation est réalisée pour chacune de ces sociétés sur la base d'une approche multicritères retenant l'actif net corrigé, la méthode basée sur l'EBE et la méthode des praticiens.

Les titres de participations détenus dans la société BPS ont été valorisés à 142 150 € et ceux détenus dans la société COPALISS ont été valorisés à 835 383 €, au 31 mars 2025.

Par conséquent, la valorisation de la société **GROUPE DECOR EMOI**, sur la base des comptes annuels des sociétés au 31 mars 2025, s'élève à la somme de 1.502.664 €, arrondie d'un commun accord à **UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €)** pour les 25 000 titres composant 100 % du capital de la Société, soit une valeur unitaire des titres de la société **GROUPE DECOR EMOI** de SOIXANTE EUROS (60€), et pour les DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) titres apportés, une valeur globale de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €)**.

2.2 Valorisation des parts de la société « LB FAMILLE » :

La valorisation des titres apportés ci-dessus a été arrêtée sur la base des capitaux propres réévalués de la société, arrêtés au 31 décembre 2024, à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 €)** pour les 2.080 titres composant 100% du capital de la Société, soit pour les 1.040 titres apportés, représentant 50% du capital, une valeur de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**.

2.3 Estimation des apports :

L'estimation de la valorisation de la société **GROUPE DECOR EMOI** a été effectuée au vu d'un rapport établi par la société COGEPARC, commissaire aux apports, désignée en date du 4 septembre 2025. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé aux présentes. Le Commissaire aux apports n'est pas intervenu en ce qui concerne l'apport en nature des titres de la Société Civile **LB FAMILLE** puisque non requis par la Loi.

3) Propriété - Jouissance

La Société aura la propriété des droits sociaux, objet de l'apport décrit ci-dessus, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle a la jouissance à compter de ce jour.

4) Origine de propriété – Conditions de l'apport – Déclaration de l'apporteur

L'origine de la propriété du bien apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le traité d'apport.

5) Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué globalement à **DEUX CENT MILLE (200.000 €)**, il sera attribué globalement à l'**APPORTEUR**, **DEUX CENT MILLE (200.000)** titres, d'une valeur nominale de **1 €** chacun, entièrement libérés, qui seront émis au pair sans prime d'émission, par la société **BENEFICIAIRE**, à titre de constitution de son capital social, comme suit :

- **à Monsieur Loïc PLOUD :**
ci,**200.000** titres
représentant 100 % du capital de la **BENEFICIAIRE**

La valeur des titres de la société **BENEFICIAIRE** étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur des apports consentis par l'**APPORTEUR** et la valeur nominale des titres créés en échange par la société **BENEFICIAIRE** à titre de constitution de son capital initial. Il n'est donc émis aucune prime d'émission.

Les titres seront créés jouissance immédiate du jour de la constitution de la société **BENEFICIAIRE**. Ils seront soumis à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales ou de l'associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €)**.

Il est divisé en **200.000 parts sociales** de **1 €** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 200.000, entièrement libérées et attribuées en intégralité à **Monsieur Loïc PLOUD**.

Le Soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, et correspondent à ses apports et sont toutes libérées comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne non associée entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Ils peuvent être rémunérés aux conditions que la collectivité des associés décidera compte tenu des dispositions fiscales.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES ET OBLIGATIONS

1) Souscription, libération et représentation des Parts Sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds. Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

3) Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales et à toutes décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

4) Emission d'obligations

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations

nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions de parts par l'associé(e) unique et entre **associés** sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, entre **conjoint, ascendants et descendants** ou à des **tiers étrangers** à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par pli remis en main propre contre décharge.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix

déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt à trois fois le taux d'intérêt légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, et dans l'hypothèse où le cédant n'a pas renoncé à la cession, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par pli remis en main propre contre décharge adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement dans les conditions ci-avant prévues au point 1) de ce même article 11 pour les cessions entre vifs entre conjoint/ pour les cessions entre vifs au profit d'un tiers étranger.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises. L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti préalablement et par tout moyen du projet de souscription ou d'acquisition. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par tout moyen.

3) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers étranger, sauf pour les héritiers déjà associés en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance dans les trois mois du décès, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 13 - DESIGNATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
2. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.
3. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ;
- à l'unanimité s'il s'agit ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- la transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts sauf si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par décret auquel cas, la décision est prise à la majorité des parts ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- pour toutes les autres décisions extraordinaires par des associés présents ou représentés qui possèdent au moins, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Par ailleurs, si à la clôture de chaque exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article R 232-2 du Code de Commerce, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

La gérance, seulement si les dispositions légales et réglementaires le requièrent, établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Le cas échéant et s'il en existe un, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 24 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au premier alinéa ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou, après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 – NOMINATION DE LA GERANCE

Est désigné en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Loïc PLOUD

Né le 05 août 1988 à Viriat (01) de nationalité française, demeurant 3 Chemin de Langinieux, à SAINT-SORLIN-EN-BUGEY (01150)

Le gérant pourra être rémunéré conformément aux disposition statutaires.

Il pourra cependant prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur Loïc PLOUD déclare ici accepter lesdites fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2 – Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts (Annexe 1).

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Loïc PLOUD** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour ouvrir un compte bancaire au nom de la Société dans la banque de son choix ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 32 – FRAIS ET HONORAIRES

A compter de l'immatriculation, les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement les présents statuts conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, par le biais du service www.docusign.com, les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service www.docusign.com.

Les soussignés reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Le 19 septembre 2025

SIGNATAIRE	SIGNATURE
Monsieur Loïc PIOUS <i>« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »</i>	Bon pour acceptation des fonctions de gérant DocuSigned by: <i>Loïc Pious</i> F0D1273521194FA...

**ANNEXE 1 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Signature d'un traité d'apport portant sur 2.500 titres de la société GROUPE DECOR EMOI en vue de constituer la présente société.

ANNEXE 2 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur l'apport devant être effectué par Monsieur Loïc PIOUD

L'Apporteur

Au profit de la société A2L HOLDING

La société Bénéficiaire

COGEPARC

Société d'Expertise Comptable
& de Commissariat aux Comptes
Inscrite à l'Ordre des
Experts-comptables et à la
Compagnie Régionale de Lyon

L Y O N
Le Thelemos - CP 202
12, quai du Commerce
69336 Lyon Cedex 09
Tél. +33 (0)4 72 53 25 50
Fax. +33 (0)4 72 53 25 51

L A G N I E U
56, avenue de l'Etraz
01150 Lagnieu
Tél. +33 (0)4 74 40 32 32
Fax. +33 (0)4 74 40 32 33

C R É M I E U
19, cours Baron Raverat
38460 Crémieu
Tél. +33 (0)4 74 92 43 74
Fax. +33 (0)4 72 53 25 51

cabinet@cogeparc.com
www.cogeparc.com

SA au capital de 205 500 €
RCS Lyon B 964 501 308
TVA NII FR47964501308

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT EN NATURE
DEVANT ETRE EFFECTUES AU PROFIT
DE LA SOCIETE A2L HOLDING

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision du futur associé unique en date du 4 septembre 2025, concernant l'apport de 2 500 parts sociales de la société **GROUPE DECOR EMOI** devant être effectué par Monsieur Loïc PIOUS dans le cadre de la constitution de la société **A2L HOLDING**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur d'apport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport en nature des titres a été arrêté dans le traité d'apport de titres.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- SOCIETES ET PERSONNES CONCERNEES

Société bénéficiaire de l'apport :

La société **A2L HOLDING** est une société à responsabilité limitée en cours de constitution. A l'issue de sa constitution, son capital social sera de 200 000 euros dont 150 000 euros souscrit à l'issue de la présente opération d'apport en nature. Son siège social sera situé 327 rue de la gare, 01150 LAGNIEU. Elle aura pour objet :

- La prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- La formation ;
- Toutes prestations de services de conseil et formation dans les domaines financier, comptable, informatique et commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises ;
- Toutes avances de trésorerie entre sociétés ayant un lien capitalistique direct ou indirect ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation.
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet ;

Et plus généralement :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

L'apporteur :

L'apporteur est Monsieur Loïc PIOUD, de nationalité française, demeurant 3 chemin de Langinieux, 01150 SAINT SORLIN EN BUGY. Il sera l'associé unique et Gérant de la société A2L HOLDING.

- BUT DE L'OPERATION

Monsieur Loïc PIOUD souhaite regrouper ses investissements sous une même société holding.

- PRESENTATION DE L'OPERATION

Monsieur Loïc PIOUD apporte 2 500 parts sociales dans le capital de la société GROUPE DECOR EMOI, représentant une participation de 10 %.

La société GROUPE DECOR EMOI est une SARL au capital de 250 000 euros, dont le siège social est situé 327 rue de la gare, 01150 LAGNIEU et immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 803 635 572.

Son capital est divisé en 25 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale.

- PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

A compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, A2L HOLDING aura la pleine propriété, libre de toute garantie, droit ou nantissement, des titres apportés et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Le GROUPE DECOR EMOI est spécialisé dans les travaux du bâtiment de second œuvre et de signalétique et détient les filiales BPS et COPALISS à hauteur de 100%.

La société COPALIS est une SARL au capital de 1 000 € immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 507 511 431.

La société BPS est une SARL au capital de 1 000 € immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 478 498 496.

Monsieur Loïc PIOUD souhaite faire apports de 2 500 parts sociales qu'il détient dans la société GROUPE DECOR EMOI à la société A2L HOLDING.

	GROUPE DECOR EMOI
Evaluation de la société	1 500 000 €
Quote part apportée	10 %
Evaluation de l'apport	150 000 €

Les titres de la société GROUPE DECOR EMOI sont détenues par 3 associés qui concomitamment réalisent chacun une opération d'apport de leurs titres à leur holding patrimoniale respective selon la même valorisation.

3. REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport des 2 500 parts sociales de la société GROUPE DECOR EMOI évalué à 150 000 euros, il sera attribué 150 000 parts sociales de 1 euros de valeur nominale de la société A2L HOLDING à titre de la souscription au capital social de 150 000 € de nominal.

4. VERIFICATIONS EFFECTUEES

- DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société A2L HOLDING sur la valeur des apports devant être réalisés par Monsieur Loïc PIOUD étant précisé que ce dernier est cogérant de la société dont les titres sont apportés et sera également Gérant et associé unique de la société bénéficiaire.

Nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte de l'opération, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- pris connaissance du contrat d'apport de titres ;
- vérifié la propriété des titres apportés par consultation des statuts de la société GROUPE DECOR EMOI,
- pris connaissance des comptes annuels au 31 mars 2025 de la société GROUPE DECOR EMOI établis par ses cogérants,
- pris connaissance des comptes annuels au 31 mars 2025 des filiales BPS et COPALISS,
- apprécié l'évaluation faite de la société dont les titres sont apportés, le caractère approprié des méthodes appliquées et le caractère raisonnable des hypothèses retenues,
- vérifié l'exactitude des calculs de valorisation sur la base des méthodes retenues par la société et la correcte application de celles-ci.

- APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

Les titres de la société GROUPE DECOR EMOI sont évalués à 1 500 000 euros sur la base de ses derniers comptes annuels clos le 31 mars 2025 et ceux de ses filiales.

Les titres de la société ont été évalués selon la méthode de l'actif net réévalué.

Les titres des filiales détenues par GROUPE DECOR EMOI ont été réévaluées par application des méthodes suivantes :

- Méthode basée sur un multiple de l'excédent brut d'exploitation,
- Méthode basée sur la capitalisation d'une rente de goodwill,
- Méthode basée sur la rentabilité.

Les méthodes de calcul qui ont été appliquées sont des méthodes couramment appliquées par les professionnels. Les divers coefficients retenus et les taux de capitalisation paraissent adaptés à la taille et aux caractéristiques de l'entreprise évaluée.

Il ne nous a pas été signalé l'existence de litige, distribution ou acompte sur dividende, susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'évaluation des biens apportés.

Compte tenu de ces éléments, nous estimons que l'évaluation de la société ayant servi à déterminer le montant des apports n'est pas surévaluée.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de ce rapport ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que des tiers ou nouveaux investisseurs pourraient par ailleurs mettre en œuvre au regard de leurs propres besoins.

5. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport s'élevant 150 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2025

Le Commissaire aux Apports

COGEPARC

Signé par Anne Turck
Le 16 sept. 2025



doc_wk5
tx_AB1oOyPKJ71D

Anne BRION TURCK, Associée